

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-233 du 30 OCT. 2018
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral n°07-044 en date du 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Roissy-en-France au titre de la lutte contre le bruit en date du 15 avril 2003

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0221 relative au **projet de construction d'un complexe hôtelier situé au 241 rue de la Belle Étoile à Roissy-en-France dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de la zone d'aménagement concerté « Paris Nord 2 », en la construction d'un hôtel de 430 chambres assorti de 338 places de stationnement extérieur, le tout développant environ 20 100 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique n°39 a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone III du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (soit une exposition au bruit modérée) et à proximité de l'autoroute A1, qui figure en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le projet devra faire l'objet de mesures d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de canalisations de transport de gaz naturel et air liquide générant des risques pour la sécurité des personnes, que ces canalisations font l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet est localisé à proximité de lignes électriques à haute tension (225 et 400 volts), que le maître d'ouvrage n'en fait pas état, et qu'il devra étudier les différents impacts potentiels liés à la présence de ces lignes électriques, en termes notamment d'exposition aux champs électromagnétiques (eu égard aux recommandations émises par l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité en matière d'exposition des populations sensibles), de sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et d'intégrité de ces ouvrages ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le projet engendrera une augmentation modérée du trafic routier ;

Considérant que les travaux comprendront une phase de démolition et des phases de constructions d'environ 24 mois au total, et seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage et que le pétitionnaire prévoit une charte « chantier vert » visant à réduire les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités du chantier ;

Considérant qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière en termes de biodiversité et de paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un complexe hôtelier situé au 241 rue de la Belle Étoile à Roissy-en-France dans le département du Val d'Oise.

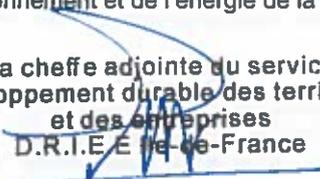
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.